

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 097/2022**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE DE SAMOËNS – RD4, EN FACE DU N°356 ROUTE DE SAMOËNS**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

**CONSIDERANT** que la chambre de tirage du réseau télécom sur la chaussée située en face du n°456 route de Samoëns (RD4) présente un défaut de stabilité structurel avec le risque imminent que le couvercle s'effondre au passage d'un véhicule ;

**CONSIDÉRANT** le risque imminent pour les usagers de la voie publique à cet endroit ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Au niveau de la zone de danger, la voie de circulation de la route de Samoëns, dans le sens Verney/ Chef-Lieu sera neutralisée à compter de ce jour et pour une durée indéterminée entre les intersections avec la rue des Eppennys et la rue d'Honoraz.

**Article 2 :** Au niveau de la zone concernée, la chaussée sera réduite à une seule voie. La circulation se fera de manière alternée, les véhicules en provenance du Verney devant céder le passage aux véhicules venant du Chef-Lieu.

La vitesse sera abaissée à l'approche de la zone de danger.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur, conforme à la réglementation, sera mise en place par les services municipaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 26 août 2022



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Simon Beerens-Bettex'.

Simon BEERENS-BETTEX

**Notifié le :**

**Affiché le :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.